

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
Décret n° 76-342 du 6 avril 1976 relatif au contrôle des bouteilles utilisées comme récipients-mesures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes 75/107/C.E.E. du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux bouteilles récipients-mesures, c'est-à-dire aux récipients, communément appelés bouteilles, réalisés en verre ou en toute autre matière présentant des qualités de rigidité et de stabilité donnant les mêmes garanties métrologiques que le verre et qui :

1° Sont destinés au stockage, au transport ou à la livraison de liquides en récipients bouchés ou conçus pour être bouchés ;

2° Ont une capacité nominale égale ou supérieure à 0,05 litre et inférieure ou égale à 5 litres ;

3° Ont des qualités métrologiques (caractéristiques de construction et régularité de fabrication) telles qu'ils peuvent être utilisés comme récipients-mesures au sens de l'ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 et permettre, lorsqu'ils sont remplis jusqu'à un niveau déterminé ou jusqu'à un pourcentage déterminé de leur capacité à ras bord, le mesurage du volume de leur contenu.

Ces qualités métrologiques sont fixées par le présent décret et par les arrêtés pris pour son application.

Art. 2. — Les bouteilles récipients-mesures sont caractérisées par les capacités suivantes, qui sont toujours définies à la température de 20 °C :

1° La capacité nominale V_n est le volume qui est marqué sur la bouteille : c'est le volume de liquide que celle-ci est censée contenir lorsqu'elle est remplie dans les conditions d'emploi pour lesquelles elle est prévue ;

2° La capacité à ras-bord d'une bouteille est le volume de liquide qu'elle contient lorsqu'elle est remplie jusqu'au plan d'arasement ;

3° La capacité effective d'une bouteille est le volume de liquide qu'elle contient réellement quand elle est remplie exactement dans les conditions qui correspondent théoriquement à la capacité nominale.

Art. 3. — Une bouteille récipient-mesure doit porter de manière indélébile, facilement lisibles et visibles, les inscriptions suivantes :

1° L'indication de sa capacité nominale exprimée en unités légales de volume ;

2° L'indication de sa capacité à ras-bord et/ou de la distance du plan d'arasement au niveau de remplissage correspondant à la capacité nominale ;

3° Le signe d'identification du fabricant ou importateur prévu à l'article 6 du présent décret ;

4° Le signe C. E. E. prévu au dernier alinéa du même article.

Art. 4. — Les erreurs maximales tolérées (en plus ou en moins) sur la capacité d'une bouteille récipient-mesure, c'est-à-dire les plus grandes différences tolérées (en plus ou en moins), à la température de 20 °C et dans les conditions de

contrôle précisées par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, entre la capacité effective et la capacité nominale V_n , sont fixées conformément au tableau ci-après :

CAPACITÉ NOMINALE V_n (en millilitres).	ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES	
	En pourcentage de V_n .	En millilitres.
De 50 à 100	3	3
De 100 à 200		
De 200 à 300	2	6
De 300 à 500		
De 500 à 1 000	1	10
De 1 000 à 5 000		

L'erreur maximale tolérée sur la capacité à ras-bord est fixée à la même valeur que l'erreur maximale tolérée donnée dans le tableau ci-dessus pour la capacité nominale correspondante.

La mise à profit systématique des erreurs maximales tolérées est interdite.

Art. 5. — Les bouteilles récipients-mesures sont soumises au contrôle C. E. E. défini par le décret susvisé du 4 août 1973. Ce contrôle ne comporte pas d'approbation C. E. E. de modèle.

La vérification primitive C. E. E. des bouteilles récipients-mesures est effectuée par le service des instruments de mesure suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Les bouteilles récipients-mesures sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 6. — Tout fabricant de bouteilles récipients-mesures établi en France doit se faire connaître du service des instruments de mesure.

Tout importateur de bouteilles destinées à être utilisées comme récipients-mesures en France et qui n'ont pas été soumises au contrôle C. E. E. dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, doit être établi en France ou y avoir un mandataire. Cet importateur, s'il est établi en France, ou, dans le cas contraire, son mandataire établi en France, doit se faire connaître du service des instruments de mesure.

Tout fabricant ou importateur de bouteilles récipients-mesures visé aux paragraphes précédents doit proposer à l'approbation du service des instruments de mesure un signe permettant de l'identifier.

Lorsque ce service a donné son approbation, le fabricant ou importateur prend les dispositions voulues pour que toute bouteille récipient-mesure qu'il fabrique ou importe porte son signe d'identification approuvé et le signe ϵ (epsilon retourné) prévu à l'article 8 du décret susvisé du 4 août 1973, attestant, sous sa seule responsabilité, que la bouteille répond aux prescriptions du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche fixent en tant que de besoin, les caractéristiques de construction des bouteilles récipients-mesures garantissant leur précision d'emploi, les conditions réglementaires d'utilisation de ces instruments et le cas échéant toutes autres mesures d'application du présent décret. Ces arrêtés peuvent notamment prévoir, après avis du commissaire à la normalisation, la normalisation de certains modèles de bouteilles récipients-mesures.

Art. 8. — La fabrication et l'importation en France de bouteilles destinées à y être utilisées comme récipients-mesures et ne respectant pas les prescriptions du présent décret seront interdites dans un délai de six mois à partir de la date d'effet de l'arrêté qui fixera les volumes nominaux autorisés pour la vente en préemballages des liquides que ces bouteilles sont destinées à contenir.

Les fabricants ou importateurs feront connaître aux agents du service des instruments de mesure les quantités de bouteilles vides non réglementaires des différents types dont ils disposent en stock en France à la date d'arrêt de la fabrication ou de l'importation et, ultérieurement, la destination qui sera donnée à ces bouteilles.

Tous les moyens de contrôler ces déclarations devront être fournis à ces agents.

Art. 9. — Aucun liquide vendu au volume ou soumis à des droits fixés au volume dont la quantité n'est pas préalablement déterminée à l'aide d'un instrument de mesurage légal ne doit être livré, exposé, mis en vente ou vendu en bouteilles autres que les bouteilles récipients-mesures réglementées par le présent décret.

Art. 10. — Toute personne qui, à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales se sert de récipients-mesures, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 18 octobre 1945, est responsable de l'utilisation réglementaire des bouteilles récipients-mesures qu'elle emploie.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables, sauf disposition contraire, dans un délai de six mois à partir de la date d'effet de l'interdiction de fabrication ou d'importation édictée à l'article 8 du présent décret.

Elles ne sont pas applicables :

Aux bouteilles remplies avant la mise en application du présent décret ;

Aux bouteilles destinées à l'exportation dans les pays ayant en la matière une réglementation différente de la réglementation française.

En outre, les bouteilles en service à la date d'arrêt de la fabrication ou de l'importation fixée à l'article 8 et pratiquement employées comme récipients-mesures pourront continuer à être utilisées jusqu'à l'intervention de dispositions réglementaires en interdisant ou en limitant l'emploi.

Art. 12. — Le décret n° 54-589 du 4 juin 1954 déterminant les conditions dans lesquelles les bouteilles pourront servir de récipients-mesures est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTRE DE LA SANTE

Obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1960 fixant les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1960 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les autorisations d'absence, en dehors des congés réguliers, notamment pour participer à des congrès ou colloques scientifiques organisés en France ou à l'étranger sont accordées par les présidents d'université et les directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux aux praticiens assurant des fonctions d'enseignement.

« Ces autorisations peuvent être accordées dans la limite de six semaines par an, dont trente et un jours pour les déplacements à l'étranger, sans possibilité de dérogation. »

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1976.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'économie et des finances (Budget),
CHRISTIAN PONCELET.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 portant règlement du concours pour le recrutement des pharmaciens inspecteurs de la santé, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1960, l'arrêté du 9 août 1967 et l'arrêté du 6 décembre 1968,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 7 janvier 1959 susvisé sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9.

L'épreuve orale porte sur la législation pharmaceutique. La durée de cette épreuve est de dix minutes après un temps égal de préparation.

Article 10.

Le maximum de points à attribuer à chacune des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuve sur titres	20
Epreuve pratique	50
Epreuve écrite	40
Epreuve orale	30

Total 140

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1976.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
PIERRE PASCAL.

Le secrétaire d'Etat

auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Montant de la majoration du prix de revient dont le produit est affecté à la création ou à la dotation du fonds de roulement des établissements d'hospitalisation publics.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1959 fixant le montant de la majoration du prix de revient dont le produit est affecté à la création ou à la dotation du fonds de roulement des établissements d'hospitalisation publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1959 fixant le montant de la majoration du prix de revient dont le produit est affecté à la création ou à la dotation du fonds de roulement des établissements d'hospitalisation publics est complété comme suit :

« Toutefois, lorsque le fonds de roulement qui peut être constitué dans les hôpitaux et hospices publics est inférieur à 15 p. 100 des dépenses de la section d'exploitation du budget de l'année considérée, le montant de cette majoration peut, à titre exceptionnel, pour atteindre cette limite, être porté à 4 p. 100 du prix de revient, après avis du trésorier payeur général et du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. »